**OUTIL D’AIDE AU TRAITEMENT DES DOSSIERS:**

**LA COMPÉTENCE D’ENQUÊTE À L’ÉGARD DES ADOLESCENTS SOUS L’APPLICATION DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS**

|  |
| --- |
| **MISE EN GARDE : Cet outil ne tient pas lieu d’avis juridique et ne couvre que les situations les plus couramment rencontrées.** |

|  |  |
| --- | --- |
| **Cadre légal** | LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (RLRQ, c. P 34.1, ci-après « L.P.J. »)  [**11.3**.](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1#se:11_3) Les articles 6.2, 7 à 9 et 10 s’appliquent également à un enfant et, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne âgée de 18 ans et plus qui sont hébergés dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation et qui ont commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec ou sont en attente d’une décision du tribunal relativement à la commission d’une telle infraction.  **23.** La Commission exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi:  a) elle assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits de l’enfant reconnus par la présente loi et par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1);  b) sur demande ou de sa propre initiative, elle enquête sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d’un enfant ou d’un groupe d’enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, même si, au moment de l’enquête, l’intervention en vertu de la présente loi a pris fin, à moins que le tribunal n’en soit déjà saisi;  […]  **33.3**. Le directeur exerce les attributions conférées au «directeur provincial» par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1). |
| **Cadre d’analyse** | L’article 23 b) de la L.P.J. prévoit que la Commission enquête sur toute situation où elle a raison de croire que les « droits d’un enfant ou d’un groupe d’enfants ont été lésés »[[1]](#footnote-2).  Pour les adolescents sous l’application de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (L.C. 2002, ch. 1, ci-après « LSJPA »), ce sont plus spécifiquement les droits de la L.P.J. prévus aux articles 6.2, 7 à 9 et 10 qui peuvent être considérés lésés.  De plus, la compétence d’enquête de la Commission devrait se limiter aux actes exercés par le Directeur de la protection de la jeunesse (D.P.J.) ou par le délégué à la jeunesse dans le cadre de l’application de la L.S.J.P.A. (des exceptions sont possibles) :  Rappelons que les fonctions exercées par le D.P.J. dans le cadre de l’application de la L.S.J.P.A. sont les suivantes :   * Les attributions du directeur provincial au sens de la L.S.J.P.A.[[2]](#footnote-3) (le législateur attribue des responsabilités au directeur provincial en lien avec l’exécution des peines imposées par le tribunal, la réadaptation des adolescents et leur réinsertion sociale); * Les responsabilités qui lui sont attribuées par décret provincial en vertu de la L.S.J.P.A. (autoriser la détention provisoire et déterminer le lieu de cette détention, nommer des personnes qui agissent comme délégués à la jeunesse)[[3]](#footnote-4); * Les responsabilités qui lui sont confiées en vertu du programme de sanctions extrajudiciaires provincial, que la L.S.J.P.A. permet aux provinces d’adopter tel que prévu à l’article 10 (2) a). * Les responsabilités qui lui sont confiées en vertu du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).   Les fonctions exercées par le délégué jeunesse dans le cadre de l’application de la L.S.J.P.A. se retrouvent à l’article 90 (1) de la L.S.J.P.A. Le rôle du délégué à la jeunesse est essentiellement de travailler avec l’adolescent à préparer la réinsertion sociale de celui-ci.  Afin de s’assurer que la lésion de droits alléguée est en lien avec un acte du D.P.J. ou du délégué à la jeunesse, l’enquêteur est invité à consulter un conseiller ou une conseillère juridique. |
| **Exemples de demande d’intervention concernant un adolescent sous la L.S.J.P.A. pour laquelle la Commission a compétence d’enquête (en vertu de la L.P.J.)** | * Une mère se plaint qu’elle n’a pas été informée que son adolescent fait l’objet d’une sanction extrajudiciaire (article 11 L.S.J.P.A.); * Un adolescent se plaint de ne pas avoir été avisé de son droit de consulter un avocat avant d’accepter une sanction extrajudiciaire (article 10 2) d) L.S.J.P.A.; * Un adolescent se plaint de ses conditions de garde abusives dans le cadre de l’exécution de sa peine (article 83 (1) L.S.J.P.A). |
| **Exemples de demande d’intervention concernant un adolescent sous la L.S.J.P.A. pour laquelle la Commission n’a pas compétence d’enquête (en vertu de la L.P.J.)** | * Un adolescent se plaint d’une fouille lors de l’intervention policière qui contrevient à l’article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* ; * Un adolescent se plaint de l’agent de police qui refuse d’appliquer une mesure extrajudiciaire tel que prévu à l’article 6 (1) de la L.S.J.P.A.; * Un adolescent se plaint de la décision du procureur aux poursuites criminelles et pénales de ne pas orienter le dossier vers une sanction extrajudiciaire comme prévu à l’article 10 (1) L.S.J.P.A. |
| **Jurisprudence et autres documents** | Sophie, Papillon, « *Le jugement en matière de lésion de droits de la Chambre de la jeunesse : où en sommes-nous ? »* Les Cahiers de droit, 56 (2), 151–183;  <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2015-v56-n2-cd01937/1031350ar.pdf>  *Procureur général du Québec c. Lechasseur et autre* [1981] 2 RCS 253;  <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/5589/index.do>  L’application de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents – Manuel de référence, Ministère de la santé et des services sociaux, Publication no : 16-820-02, Mise en ligne : 29 mai 2007, Dernière modification : 23 février 2023;  <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001008/>  Programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par le ministère de la Justice et le ministre de la Santé et des Services Sociaux, chapitre LSJPA, r. 1;  <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/SJPA,%20r.%201>  Nations Unies, Assemblée Générale, Convention relative aux droits de l’enfant, A/RES/44/25, 20 novembre 1989, notamment les articles 12, 37 et 40;  <https://www.cyanb.ca/images/Conventionrelativeauxdroitsdeenfant.pdf>  Nations Unies, Comité des droits de l’enfant, Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l’enfant dans le système de justice pour enfants, CRC/C/GC/24, 18 septembre 2019.  <https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/GC/24&Lang=fr>  Claude Boies, *« La lésion de droits : recours et remèdes »*, dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 101, Développements récents en droit de la jeunesse, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.  Protection de la jeunesse-531, CS 1991-12-20, SOQUIJ AZ92021123  Protection de la jeunesse-1153, CQ 2000-06-16, SOQUIJ AZ-00051382  [LSJPA-1819, 2018 QCCQ 5380](https://www.canlii.org/fr/qc/qccq/doc/2018/2018qccq5380/2018qccq5380.html).  [LSJPA-2236, 2022 QCCQ 11625](https://www.canlii.org/fr/qc/qccq/doc/2022/2022qccq11625/2022qccq11625.html).  [LSJPA-0940, 2009 QCCQ 7203](https://www.canlii.org/en/qc/qccq/doc/2009/2009qccq7203/2009qccq7203.html).  [Spiralling out of Control, Lessons learned from a boy in trouble, report of the Nunn Commission of Inquiry, Honorable D. Merlin Nunn, juge retraité de la Cour supérieure de la Nouvelle-Écosse, commissaire, décembre 2006.](https://novascotia.ca/just/nunn_commission/_docs/report_nunn_final.pdf)  [Le rapport Ashley Smith, L’Ombudsman du Nouveau-Brunswick et Défenseur des enfants et de la jeunesse sur les services fournis à une jeune touchée par la justice criminelle des adolescents, juin 2008.](https://www.ombudnb.ca/site/images/PDFs/AshleySmith-f.pdf) |

1. Reconnaissance de la compétence de la Commission : Protection de la jeunesse-531, CS 1991-12-20, SOQUIJ AZ92021123 et Protection de la jeunesse-1153, CQ 2000-06-16, SOQUIJ AZ-00051382. Notons que la compétence de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec se termine lorsque la peine est expirée. Voir les décisions relatives aux demandes d’examen de la peine : LSJPA-1819, 2018 QCCQ 5380 et LSJPA-2236, 2022 QCCQ 11625,

   Compétence d’enquête provinciale : LSJPA est une loi fédérale, mais son administration est provinciale.

   Commission Nunn, Commission d’enquête sur le système de justice pénale pour adolescentes menée à la suite d’un accident de voiture mortel causé par un jeune contrevenant ayant plusieurs antécédents judiciaires. [En ligne] : [The Nunn Commission | novascotia.ca](https://novascotia.ca/just/nunn_commission.asp)

   Enquête menée de manière conjointe par le Défenseur des enfants et des jeunes du Nouveau-Brunswick et le Bureau de l’Ombudsman. L’enquête a porté sur les services fournis à une jeune ayant des problèmes graves de santé mentale et dont la situation était visée par la L.S.J.P.A. Rapport en français: [En ligne] : [The Ashley Smith Story (ombudnb.ca)](https://www.ombudnb.ca/site/images/PDFs/AshleySmith-f.pdf) [↑](#footnote-ref-2)
2. Au Québec, le D.P.J. assume les responsabilités du directeur provincial au sens de la L.S.J.P.A., voir article 33.3 de la L.P.J. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir LSJPA-0940 : Dans cette décision, la juge a déclaré que les droits de l’adolescent ont été lésés. Il s’agit d’une situation oὺ le jeune a été détenu de manière arbitraire. Les droits de ce dernier n’avaient pas été respecté par la police, mais également par le Directeur provincial. Comme mesure réparatrice en vertu de l’article 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés, la juge a ordonné l’arrêt des procédures. Le tribunal a également ordonné la notification de la décision à la Commission. [↑](#footnote-ref-4)